

Grosse Délivrée
Le 03 JUN 1991
A la requête de :

D' Auriac. B.

M

N° Répertoire Général : 90 019932

S/Appel d'un jugement du 14 juin 1990
du Tribunal d'Instance du 16ème
arrondissement de PARIS

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de xxxx

Date de l'ordonnance de
clôture : 21 juin 1991

CONFIRMATION

COUR D'APPEL DE PARIS

8ème chambre, section B

ARRÊT DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 1991

(N° 3 8 pages

PARTIES EN CAUSE

1° / Madame J - E.
demeurant rue G à S.
O. (91),

Appelante au principal,

2° / Monsieur R E.
demeurant rue L à P. 1.

Appelant incident provoqué,
Représentés par Me BODIN CASALIS, avoué
Assistés de Me Patrick RENAUD, avocat,

3° / S.A. L A
ayant son siège rue S D à
P. (75), agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux
domiciliés en cette qualité audit siège,

Intimée,

Représentée par la S.A.C d'AURIAC GUIZARD
avoué,
Assistée de la S.C.P LASSOUX PARLANGE, av.
P 96.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du délibéré :
Président : Monsieur DORLY,
Conseillers : Monsieur PIQUARD et
Madame PARENTY.

GREFFIER : Madame ARNABOLDI.

DEBATS : à l'audience publique du 21 juin
1991, Monsieur DORLY, Magistrat chargé du
rapport a entendu les plaidoiries, les
avocats ne s'y étant pas opposés. Il en a
rendu compte à la Cour dans son délibéré.

ARRET : contradictoire.
Prononcé publiquement par Monsieur DORLY,
Président, qui a signé la minute avec
Madame ARNABOLDI, Greffier.

R E a pris en location le 16 décembre 1985,
auprès de la société L A un véhicule Peugeot 205 GTI.

Ce contrat de location était prévu pour une durée de
36 mois et un kilométrage total de 60 000 kilomètres.

M. E. adhérait à la police d'assurance du loueur et
optait pour une assurance tous risques avec franchise de 2 000 F
par sinistre.

Il s'engageait, en outre, à verser une redevance de 0,16 F
hors taxe par kilomètre excédentaire au jour de la restitution du
véhicule.

Le loyer principal lors de la location s'élevait à 2 261 F TTC.

Avec les prestations de service (entretien et réparations)
et l'assurance, l'échéance mensuelle incluant le loyer s'établissait
à 3 250 F TTC, étant précisé que la TVA sur le loyer principal était
au taux de 33,3 % jusqu'au 31 décembre 1987 et à celui de 28 %
à compter du 1er janvier 1988.

Le véhicule a été mis à la disposition de M. E
le 10 janvier 1986 et celui -ci devait le restituer le 8 janvier
1989.

Mme E , mère du débiteur, se portait caution
solidaire de celui-ci à concurrence de la somme de 117 000 F.

A la suite d'incidents de paiement enregistrés courant
1986 et 1987, Mme E. régularisait la situation de son fils et
le montant des loyers ultérieurs fut prélevé sur son compte jusqu'au
21 mars 1988, date à laquelle M. E. déposait le véhicule
dans les locaux du Garage L pour ne plus le reprendre,
confirmant par lettre recommandée avec accusé de réception du 15
avril 1988 adressée aux G G de la D , à P où
sont gérés les dossiers de location longue durée de la société
L A qu'il mettait unilatéralement fin au contrat
de location.

Ch8ème..B.....
.....
date20:9:1991.....
.....
..... page

Malgré plusieurs démarches amiables pour obtenir règlement des sommes restant dues compte tenu de cette anticipation du terme du contrat sans accord, préalable du loueur, aucun règlement n'a été effectué par le locataire non plus que par sa caution.

La société L. A se prévalant d'une créance de 25 097,41 F a, dès lors, par exploit des 6 et 8 novembre 1989 fait citer M. E. et sa mère devant le Tribunal d'Instance du 16ème arrondissement de PARIS en paiement de la somme précitée avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, outre 3 500 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les défendeurs n'ayant pas comparu, le tribunal, après vérification du compte, a, par jugement du 14 juin 1990, condamné solidairement les consorts E à payer à la société L. A la somme de 19 745,02 F avec intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 1988, outre 1 500 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens et dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Mme E. a relevé appel de cette décision et conclut tant en son nom qu'au nom de M. E. à son infirmation, demandant à la Cour de :

- déclarer abusive la clause de résiliation prévue au paragraphe 4 de l'article 9 du contrat et, par suite, nulle et de nul effet,
- à titre subsidiaire, dire que cette clause s'analyse en une clause pénale, constater son montant manifestement excessif et réduire celui-ci,
- fixer à 3 849,40 F TTC le montant dû au titre des kilométrages excédant le forfait,
- condamner le G. I. à payer aux consorts E 3 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Alléguant que Mme E. n'a pas son domicile réel à l'adresse indiquée dans la déclaration d'appel et que M. E. à défaut d'avoir constitué avoué, n'est ni appelant ni intimé,

Ch. 8ème B.
date 20/9/1991
3ème page

la société L' A soulève l'irrecevabilité des conclusions signifiées le 25 août 1990 par Mme E' et prie la Cour de constater que :

- 1) la décision est devenue exécutoire, l'appelante n'ayant pas utilement conclu dans le délai de 4 mois,
- 2) le jugement est définitif à l'égard de M. E' ;

subsidiairement et au fond, le GARAGE L' reprenant son argumentation de première instance poursuit la confirmation de la décision et additionnellement, sollicite la condamnation des consorts E. à lui verser 3 000 F au titre des frais irrépétibles d'appel.

Par écritures du 25 mars 1991, Mme et M. E' ont régularisé la procédure, la première en faisant connaître son adresse actuelle, rue G à S S' O (9), le second en demandant, par la voie d'un appel incident provoqué, que lui adjudé le bénéfice des conclusions prises par Mme E'

Ceci étant exposé, la Cour, qui se réfère expressément pour la relation des faits au jugement attaqué, pour l'énoncé des moyens et prétentions des parties aux écritures d'appel de celles-ci,

Sur la procédure.

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à l'appelante de sa nouvelle adresse et de déclarer, en conséquence, recevables les écritures signifiées par elle le 25 novembre 1990 ; qu'il convient, en outre de recevoir M. R F en ses conclusions d'appel incident provoqué ;

Au fond.

Considérant qu'au soutien de leur appel, les consorts E font en premier lieu valoir que, s'agissant d'un contrat synallagmatique où la clause résolutoire est sous-entendue, chacune des parties a toujours la possibilité de le résilier et qu'en l'état de ce principe général, le premier juge ne pouvait

Révisé

date 20/9 199

UAMS

page

imposer la continuité du contrat par le biais du paiement de l'ensemble des loyers restant à courir tout comme s'avéraient, selon eux, inapplicables les dispositions de l'article 9 du contrat de location prévoyant une clause résolutoire impliquant l'accord du loueur en tant que tel ;

Mais considérant que le contrat en cause étant conclu pour une durée déterminée, la possibilité unilatérale de résilier contre indemnité est parfaitement régulière et n'était, d'ailleurs, au cas particulier, pas contestée au débiteur principal ,

que le premier moyen opposé est donc inopérant ;

Considérant que les consorts E soulèvent, en second lieu, le caractère abusif de la clause précédemment citée prévoyant une indemnité en cas de résiliation par le locataire, sans accord du loueur, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 ; qu'ils allèguent que cette clause révèle un abus de puissance économique de la part du garage I à qui elle confère un avantage excessif, lequel proviendrait de ce que le véhicule 205 en cause aurait été loué pour 36 mois, moyennant un loyer global final de 117 000 F, soit un total bien supérieur à son prix d'acquisition ;

Mais considérant que la location avait été conclue pour 3 ans et qu'en résiliant unilatéralement et sans l'accord de son co-contractant qui s'est lui même engagé pour cette durée, M. E. s'exposait à compenser le dommage résultant de l'inexécution du contrat jusqu'à son terme ; qu'il n'y a rien là qui permette de soutenir juridiquement le caractère abusif de la clause de l'article 9 des conditions générales de location ;

qu'en outre, s'il est exact qu'au terme du contrat, M. E. aurait versé à la société L A la somme de 117 000 F, ce prix renfermait toutefois, outre le coût de location pour 81 396 F, les prestations de service définies à l'article 6 et comportant l'intégralité de l'entretien du véhicule pour 36 mois évalué à 14 220 F ainsi que l'assurance tous risques dudit véhicule pour la même période, soit 21 384 F ;

Ch 8ème B
date 20.9.1991
..... 5ème pag
4/ 8

que le second moyen tiré de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 n'apparaît pas fondé, le loueur ne retirant aucun avantage économique excessif du contrat en cause, ainsi qu'il a été démontré

Considérant que les consorts E. prétendent, de troisième Part, que le calcul d'indemnité pour kilométrage excédentaire n'a pas été réalisé conformément aux stipulations contractuelles ;

Considérant que le contrat stipule que M. E' pourra parcourir 60 000 kilomètres sur 36 mois, qu'il devra par kilomètre excédentaire 0,16 F HT et qu'en cas d'interruption du contrat avant son terme, le kilométrage autorisé sera réduit au prorata de la durée écoulée du contrat ;

Or, considérant qu'il est constant que M. E' a restitué la voiture louée après 26,4 mois avec un kilométrage de 79 247 km ;

qu'il apparaît, dès lors, que ni la durée, ni le kilométrage contractuels n'ont été, en l'occurrence, respectés ;

qu'en effet, le kilométrage contractuel prévu sur 36 mois étant de 60 000 km, celui mensuel s'établit à $60\ 000 : 36 = 1\ 666,66$ km; que l'excédent sur la période de location effectuée est donc de : $79\ 247 - (26,4 \times 1\ 666,66) = 37\ 247$ km, comme l'a retenu à juste titre le premier juge et non de 43 500 km comme mentionné par erreur dans les écritures de l'intimée ; que le coût du kilométrage excédentaire s'établit en définitive à : $37\ 247 \times 0,16 + \text{TVA } 28\ \% = 7\ 218,58$ F TTC chiffre retenu par le Tribunal dont le montant ne peut qu'être confirmé, le mode de calcul auquel réfèrent les appelants devant nécessairement être rejeté en ce qu'il omet de rapporter l'excédent du kilométrage parcouru à la durée du contrat interrompu, comme pourtant la clause susénoncée insérée à l'article 4 des conditions générales de location l'exige ;

Considérant ~~enfin~~ que les consorts E' demandent enfin qu'il leur soit fait application des dispositions de l'article 1231 du Code Civil relatives à la modération de la clause pénale ;

Chambre 8ème B.

date 20.9.1991

..... 6ème page

Mais considérant que la société intimée oppose avec raison que l'indemnité réclamée en application de la formule rigoureusement étudiée insérée à l'article 8 du contrat tient justement compte de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier et ne correspond pas au montant des loyers à échoir en principal et accessoires ;

qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'accueillir la demande en modération de la clause pénale, celle-ci n'étant en l'espèce aucunement justifiée ;

Considérant que les consorts E dont tous les moyens d'appel sont rejetés, seront en définitive déboutés de toutes leurs demandes et le jugement confirmé en ce qu'il les a condamnés solidairement à payer à la société L A 19 745,02 F avec intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 1989 ;

Considérant qu'il sera équitablement alloué à l'intimée 2 000 F au titre des frais irrépétibles d'appel en complément de l'indemnité de 1 500 F accordée en première instance sur le même fondement et dont le montant sera lui même confirmé ;

Considérant que les consorts E qui succombent, ne peuvent prétendre à une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à Mme E de ce qu'elle déclare être actuellement domiciliée rue G à S S O (91) ;

Déclare, en conséquence, recevables les écritures signifiées par elle le 25 novembre 1990 ;

Reçoit M. R E en ses conclusions d'appel incident provoqué ;

Dit les consorts E mal fondés en leurs appels ; les déboute de toutes leurs demandes ;

Ch. 8ème B.

date 20.9.1991

7ème page

4 S

CONFIRME le jugement ;

Y ajoutant,

CONDAMNE solidairement les consorts E' à payer à la
société L' A 2 000 F au titre de l'article 700
du Nouveau Code de Procédure Civile, outre les dépens d'appel ;

Admet la S.C.P d'AURIAC GUIZARD, avoués associés,
au bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

Le Président,

Le Greffier,

Approuvé.

^ mot rayé nul

^ renvoi.

z s

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



Approuvé / Mot
rayé nul, / Ligne
rayée nulla /
et Renvoi /

Ch 8ème B
date 20.9.1991
..... page
8ème

7 et dernière. 8